SECTION DE LA BUTTE DES MOULINS.

AVIS AUX CITOYENS ET CITOYENNES.

Extrait des Registres de l'assemblée générale permanente de la Section de la Butte des Moulins.

Du 6 février 1793, l'an deuxième de la République Française.

L'Assemblée considérant qu'encore un pas la France est libre et heureuse ; que dans la République tous les citoyens sont soldats et jaloux de se procurer les moyens de concourir à la défense de la liberté selon leur faculté, arrête ce qui suit :

Article Premier.

Il sera ouvert dans l'arrondissement de la Section une souscription libre pour subvenir aux besoins de nos frères d'armes.

ART. II.

Il sera, pour cette souscription, nommé quatre Receveurs; chacun desquels aura un Registre timbré du sceau de la Section, coté et paraphé par première et dernière page, par le Président de la Section.

ART. III.

Chaque Receveur inscrira sur ce Registre le nom des donataires, et délivrera à chacun un récépissé, correspondant avec le numéro du Registre. Chaque Souscripteur signera ou paraphera en marge du Registre.

ART. IV.

Il sera nommé un Trésorier général, et deux Adjoints. Les fonds seront versés dans la caisse du Trésorier, laquelle aura trois clefs; une pour le Trésorier et une pour chacun des Adjoints.

ART. V.

Les quatre Receveurs seront tenus de porter tous les mardi et samedi, à six heures du soir, leurs Registres chez le Trésorier; chacun alors reversera dans la caisse générale les fonds qu'il aura reçus, et desquels il recevra bonne et valable décharge, signée du Trésorier et de ses Adjoints.

ART. VI.

Les deux Adjoints se trouveront chez le Tré-

sorier, aux jours et heures ci-dessus indiqués pour, conjointement avec lui, faire la vérification des différentes recettes.

ART. VII.

Tous les lundi il sera, par le Trésorier, ou à son défaut par l'un de ses Adjoints, rendu compte à l'Assemblée générale de la Section, de l'état de la caisse.

ART. VIII.

Il ne pourra être distrait aucune des sommes provenant de cette souscription, les affectant irrévocablement aux besoins de nos frères qui marchent à l'ennemi.

ART. IX.

Il sera de plus nommé un garde-magasin, pour recevoir les objets en nature, qui seront apportés par les citoyens ou citoyennes, et destinés à l'armement et équipement des Volontaires; il observera ce qui est dit à l'article III du présent, pour les souscriptions, en donnant des récépissés.

ART. X.

La liste des Souscripteurs sera imprimée et distribuée à ceux qui auront souscrit.

ART. XI.

Le présent sera communiqué, par la voie de l'impression, à la Commune, aux quarante-sept autres Sections, distribué aux citoyens et citoyennes de la Section, et affiché dans tout son arrondissement.

L'Assemblée a nommé pour Trésorier le citoyen LAROCHE, Notaire, rue des Petits-Champs, N°. 1280.

Adjoints.
- JANDEL, rue d'Argenteuil, N°. 79.
- GRANDPERRIN, rue de la Sourdière, N°. 80.

Raffard vaudeville 10 à 8 h/[illegible]

Receveurs.
- LAROSE, maison Egalité, à côté du Café Valois, N°. 174.
- MEAUX SAINT-MARC, rue neuve Saint-Roch, N°. 442.
- BEULIN, rue des Orties, N°. 587.
- RAGUIDEAU, Notaire, rue Saint-Honoré, N°. 1515.

Garde-Magasin. Le citoyen LEGRAND, rue des Bons-enfans, N°. 3.

COMMINGES, *Président.*

BERTHELIN, *Sécretaire.*

De l'Imprimerie de LAURENS aîné et COMMINGES, rue d'Argenteuil, N°. 211.